

News

Novembre
2018

SICP

DOSSIER :

**Résultats du questionnaire
sur la "charge mentale"**



FOCUS :

**le déménagement
du Commissaire**

du 30 novembre au 6 décembre :



**ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES**



SICP

Syndicat indépendant des commissaires de police



SOMMAIRE

ACTUALITÉS

Réunions	4
Nouveaux moyens de communication du SICP.....	6
Tour de France SICP.....	9
Nos derniers écrits et interventions.....	10

POINTS DE VUE

- **Le système absurde de prise en charge des frais de déménagement.....** 14
- **La Garde des Sceaux et la simplification de la procédure pénale** 16

DOSSIER

Résultats de notre consultation sur la prise en compte de la charge mentale reposant sur les commissaires de Police..... 18

(présentation - dossier complet accessible par lien)

BILLET D'HUMEUR

La parité à l'épreuve des élections professionnelles 20

VOS CONTACTS

Olivier BOISTEAUX	06 99 53 17 17
Jean-Paul MEGRET	06 69 49 17 17
Mickaël TREHEN	06 37 16 72 34

N°06 - Novembre 2018

Revue d'information
des membres du Corps de Conception et de Direction
de la Police Nationale
du Syndicat Indépendant des Commissaires de Police



Directeur de publication : Olivier BOISTEAUX

Rédacteur en chef : Mickaël TREHEN

4, rue Blanche 95230 SOISY-SOUS MONTMORENCY



09 87 10 75 63



secretariat@commissaires.fr



www.commissaires.fr



@SICPCommissaire



@SICPcommissaires

LE MOT DU PRÉSIDENT



Chers collègues,

Ce mois d'octobre a vu s'opérer un changement important au sein de notre ministère de tutelle puisque Gérard COLLOMB a quitté ses fonctions pour se voir remplacer par un binôme composé de Christophe CASTANER, Ministre de l'Intérieur en titre, associé à un secrétaire d'État en la personne de l'ancien DGSI, Laurent NUÑEZ.

Si nous n'avons aucun commentaire à faire sur ces nominations qui restent des décisions politiques, nous espérons pour autant que ce duo composé d'un politique et d'un technicien sera capable d'appréhender les attentes fortes qu'expriment quotidiennement nos collègues de terrain. Cela a été le sens de nos propos lorsque nous les avons rencontrés le 24 octobre tous syndicats confondus.

En effet, notre entretien a été fortement orienté autour du besoin de retrouver de la sérénité dans l'exercice quotidien des missions de police confiées à tous les membres de notre institution mais plus encore aux commissaires de police.

Ce sont effectivement eux qui subissent de plein fouet le flux ininterrompu des demandes toujours plus « urgentes » par le biais des messageries électroniques qui deviennent le cauchemar de nombreux chefs de service comme les sollicitations croissantes en matière de « reporting » dont l'intérêt n'est pas toujours flagrant.

Mais au-delà de cette problématique que nous avons déjà évoquée, nous avons souhaité que cette nouvelle équipe ne cède pas à la tentation du « changement pour le changement » qui épuiserait toujours plus nos collègues, déjà très largement lassés de subir des réformes permanentes qui en chassent d'autres avant même d'avoir évalué l'efficacité des précédentes.

Notre position a été d'autant plus affirmée que nous leur avons évoqué la forte déception engendrée par la grande attente qui prévalait concernant la loi de simplification de la procédure pénale. Nous l'avions souhaitée ambitieuse et réellement réformatrice axée autour d'une volonté d'oralisation tout en intégrant des moyens techniques modernes (enregistrement vidéo) facilitant l'exercice quotidien des missions d'enquête des services d'investigations. Pourtant, ces avancées attendues de toute la profession ont fait long feu au regard de la réformette proposée par le législateur dont le peu de contenu positif a été d'ailleurs amendé par le Sénat pour complexifier davantage et aboutir in fine à une situation toujours plus affligeante et désespérante.

Enfin, et nous pourrions développer ce sujet à l'envi, nous avons profondément insisté sur le besoin de redonner du sens à notre métier dont nombres d'objectifs cruciaux nous sont fixés sans pour autant que les résultats ne dépendent réellement et totalement de notre action. La politique gouvernementale relative à la gestion des flux migratoires amène les préfets à infliger une pression à la limite du supportable aux services de la PAF et de la SP alors que l'efficacité de la procédure de reconduite à la frontière dépend essentiellement du nombre de laissez-passer consulaires accordés et pourtant délivrés au compte-gouttes par des autorités étrangères pour le moins rétives à notre approche.

De même, la violence verbale et physique toujours croissante à l'endroit des dépositaires de l'autorité publique nécessiterait une réponse pénale impitoyable pour rétablir la crédibilité de notre institution et de celles et ceux qui l'incarnent. Pourtant, les mulrétérants que les services traitent régulièrement sont rarement punis à la hauteur de leurs actes et continuent à nous narguer et polluer l'environnement dans lequel ils évoluent. Cette situation récurrente et ne dépendant certes pas du Ministre de l'Intérieur se devait cependant d'être évoquée pour pointer le besoin d'une réflexion globale et interministérielle sur cette thématique cruciale.

Sans préjuger de l'action qui sera mise en œuvre par cette nouvelle équipe ministérielle, nous nous interrogeons de plus en plus sur la capacité de nos dirigeants à réellement influencer sur le contenu des missions des commissaires de police.

Ce questionnement semble malheureusement partagé par nombre de nos collègues qui utilisent de plus en plus fréquemment les opportunités de la transversalité interministérielle pour aller vendre leur savoir-faire sous d'autres cieux. Cette nouvelle approche que nous nous gardons bien de juger est fortement symbolique soit de l'épuisement soit de la « désespérance » face à nos missions traditionnelles et à la gestion trop souvent défailante qui est mise en œuvre par notre haute hiérarchie.

Nous vous conseillons à ce sujet de prendre connaissance du constat sans appel résultant de l'analyse des questionnaires relatifs à la charge mentale des commissaires.

Bonne lecture à toutes et à tous.

Olivier BOISTEAUX,
Président du SICP

PRINCIPALES RÉUNIONS

20 septembre - Garance

Cérémonie
départ de MF MONEGER GUYOMARC'H
Cheffe de l'IGPN



21 septembre - Beauvau

Audience Nicolas LERNER
Directeur de Cabinet adjoint du MI

25 septembre - Beauvau

Comité Technique Ministériel
présidé par
Denis ROBIN, SG du MI



26 septembre - PP

Audience
Directeur PPPJ
Christian SAINTE



27 septembre - Paris

Comité directeur fédéral



28 septembre - DRCPN

Entretien avec la nouvelle cheffe du
département du management et de la
gestion des commissaires de police

27 septembre - Beauvau

Présentation du PLF 2019
par M. le Ministre
Gérard COLLOMB



2 octobre - Assemblée Nationale

Audition par JM FAUVERGUE



1er octobre - Paris

Présentation
de la réforme
des DDSP SiD



5 octobre - Val d'Oise

Bureau National du SICP



8 octobre - Garance

Présentation
du nouveau marché d'habillement



12 octobre - Haute Garonne

Réunion d'information - TOULOUSE

16 octobre - Puy de Dôme

Réunion d'information - CLERMONT-FERRAND

22 octobre - Lumière

Audience avec le DRCPN
(nomenclatures du CCD /
HEB Bis/3è vivier GRAF)



24 octobre - Beauvau

Présentation aux organisations
syndicales
de M. le Ministre
Christophe CASTANER
et de M. le Secrétaire d'État
Laurent NUÑEZ



6 novembre - Nord

Réunion d'information - LILLE

7 novembre - Bouches-du-Rhône

Réunion d'information - MARSEILLE

12 novembre - Martinique

Réunion d'information - FORT DE FRANCE

15 novembre - Val d'Oise

Réunion d'information

16 novembre - Hérault

Réunion d'information - MONTPELLIER

11 octobre - Marne

Réunion d'information - REIMS

15 octobre - Assemblée Nationale

Audition

Projet de loi de programmation
2018-2022 Réforme pour la justice



17 octobre - AHFPN

Réunion avec l'association
des hauts fonctionnaires de la Police

18 octobre

Colloque
"25 ans de la
DCSP "



26 octobre - Hauts de Seine

Réunion d'information - NANTERRE

31 octobre - PP

Audience DRH PP

5 novembre

Audience
avec M. le DGPN
Eric MORVAN



8 novembre - Bas-Rhin

Réunion d'information - STRASBOURG

14 novembre - Paris

Réunion d'information - PP



15 novembre

Audience DCPAF -SDRH
Nomenclature CCD de la DCPAF

Nouveaux outils

Depuis le mois d'octobre, le SICP a ouvert un compte twitter et une page Facebook pour vous permettre de suivre le travail quotidien de notre syndicat représentatif du corps de conception et de direction.

Nous comptons sur votre indulgence pour nos débuts !

Compte twitter



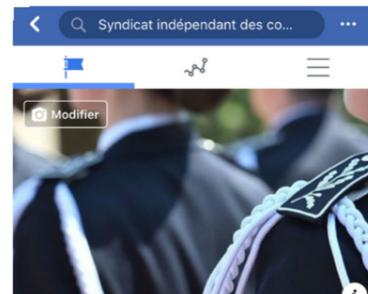
@SICPCommissaire



Syndicat Indépendant des Commissaires de Police
@SICPCommissaire



Page Facebook



Syndicat indépendant des commissaires de police
@SICPcommissaires



@SICPcommissaires



Olivier BOISTEAUX,
Président du SICP
06-99-53-17-17

olivier.boisteaux@commissaires.fr



Secrétariat

Virginie DECAMP
Attachée
Fixe 09-87-10-75-63

secretariat@commissaires.fr



Mickaël TREHEN,
Secrétaire National
06-37-16-72-34

mickael.trehen@commissaires.fr



Jean-Paul MEGRET,
Secrétaire National
06-69-49-17-17

jean-paul.megret@interieur.gouv.fr

Contactez nous directement



Nouveau site internet

En construction depuis plusieurs mois, le nouveau site du SICP est enfin accessible.

Nous l'espérons plus agréable plus intuitif plus adapté afin que vous trouviez toutes les informations qui vous sont utiles.

N'hésitez pas à le consulter !

The screenshot shows the SICP website interface with the following sections:

- Actualités:** Articles on 'Simplification de la procédure pénale...', 'Message de soutien - Comportement de J.L. Mélenchon', 'Suivez nous sur Twitter', and 'Projet de Loi de Finances 2019'.
- Thématiques:** Topics like 'Avantages Spécifiques d'Antécédents', 'Retraite', 'Révision de la Procédure Pénale', and 'Demande de Révision et de Postponement'.
- News SICP:** News items from September 2018, July 2018, April 2018, and March 2018.
- CAP:** Commission Administrative Paritaire de Mutation news from February 2019, June 2018, and February 2018.
- Documentation:** Documents on 'Grille indiciaire & rémunérations moyennes', 'Attributs des postes', 'Détachement', and 'Déménagement'.
- Elections professionnelles:** Information on 'Demande de mise en place d'un dispositif d'indemnisation du coût du logement', 'Un dispositif d'indemnisation du logement pour tous', 'Premiers pas pour le vote électronique', and 'Résultats Elections professionnelles Décembre 2014'.
- Espace adhérents:** Login and registration options.
- Nous contacter:** Contact information for the Bureau National / Conseil d'Administration.

Les partenaires

Préfon-Retraite
La retraite complémentaire du service public



La retraite et la prévoyance de la fonction publique

Interiale Mutuelle Nous protégeons les policiers



une démarche récompensée

Qualité de service et relation adhérent

LES ARGUS DE L'INNOVATION MUTUALISTE ET PARITAIRE 2016

Imprimé depuis Calameo.com

Plus d'informations www.interiale.fr

+ **Intériale, la mutuelle qui me protège en santé et en prévoyance !**

à partir de 13
14,02



Interiale Mutuelle

Réunions SICP 2017/2018

Le Tour de France du SICP



Nos étapes

2018	2017
Janvier : NANTERRE 92	Novembre: LILLE 59
Mars : MOISSY CRAMAYEL 77	MARSEILLE 13
ROUEN 76	STRASBOURG 67 (+ nov.2017)
Avril : ST GERMAIN EN LAYE 78	FORT DE FRANCE 971
ST OMER 62	PARIS 75
Mai : CRÉTEIL 94	MONTMORENCY 95
NANTES 44	MONTPELLIER 34
Juin : SAINT DENIS 93	Prochains déplacements
LYON 69	METZ 57
ST CYR AU MONT D'OR 69	BORDEAUX 33
RENNES 35	DGSI
Octobre : REIMS 51	AJACCIO 2A
TOULOUSE (+mai 2017) 31	ESSONNE 91
CLERMONT FERRAND 63	
NANTERRE 92	

La revue des Commissaires de Police

News

Septembre 2018

Focus : Entretien avec le Ministre

DOSSIER : point sur le GRAF

"fichiers POLICE"

Accéder à la revue précédente

Accéder aux écrits thématiques de la revue précédente : (cliquez sur le texte qui vous intéresse)



Bilan de l'entretien avec Gérard COLLOMB du 6 septembre 2018

Le Ministre a reçu le SICP à Beauvais jeudi 6 septembre pour connaître en cette rentrée les attentes des commissaires que nous représentons. Nous vous communiquons donc les sujets que nous avons pu aborder lors de l'heure d'entretien avec notre Ministre de tutelle.

En propos liminaire, nous vous précisons que les thématiques abordées ont fait l'objet d'une écoute attentive mais prioritairement analysées par le ministre sous le prisme de leur impact budgétaire potentiel.

Les fichiers « POLICE »

Audition du SICP par la mission d'information de la commission des lois de l'Assemblée Nationale le 5 septembre 2018

La persistance de l'iniquité dans l'attribution des médailles...

Présentation de la mission d'évaluation de la réforme des cycles horaires de travail

Dossier

Le GRAF

POUR LES NULS

BILLET D'HUMEUR

L'expérimentation DSPàP



Le récidiviste de la haine « anti-flic »

notre communiqué

resemble pas du tout à celle qu'il décrit avec des « comportements barbares et cruels ».

La police nationale française n'est pas celle de la dernière dictature communiste du monde, la République démocratique de Corée du Nord qui a encore récemment vu M. MOIX à son service pendant 10 ans d'exil.

Nous demandons à M. MOIX de faire la preuve du courage qu'il refuse de reconnaître aux policiers : qu'il retourne une quatrième fois en Corée du Nord, qu'il continue à donner des cours de littérature et d'histoire à la haine pas à changer tout et tout son engagement en faveur des droits de l'homme qui y sont battus au lieu de profiter du maquis fait et la facilité de faire subir depuis les émissions de télé ou à son confortablement établi son indifférence et ses insultes à celles et ceux qui exercent sur le terrain et ne peuvent lui répondre.

Pour notre part, tout en étant conscients du peu de résultats à attendre d'une procédure judiciaire à soixante ans, nous avons demandé au Ministre de déposer plainte et nous saluons le CJA afin que cet homme ait enfin un terme aux propos ignobles qu'il tient publiquement à l'égard de tous les médias.

Olivier Boisteaux, Président du SICP
Jean-Michel MEBERT et Mikael TREHIN, Secrétaire nationaux

Une nouvelle réforme au sein de la DCSP : création de DDSP de « support interdépartemental »

Soisy-sous-Montmorency, le 3 octobre 2018

Dépêche n° 594975 Sécurité globale • Sécurité publique

Par: Clément Giuliano • Publiée le 2018-11-07 15:47:00

07 min de lecture

"L'ambition du SICP est d'apporter du dynamisme syndical au sein du corps des commissaires" (Olivier Boisteaux)

Notre ambition est d'apporter du pluralisme et du dynamisme syndical au sein du corps des commissaires", déclare Olivier Boisteaux à AEF info. Le président du Syndicat indépendant des commissaires de police (SICP) répond aux questions d'AEF info dans le cadre d'une série d'interviews réalisées en vue des élections professionnelles, qui se dérouleront du 30 novembre au 6 décembre 2018 dans la police nationale.

"Nous espérons faire au moins le même score qu'en 2014 pour poursuivre dans cette voie", estime le syndicaliste.

Olivier Boisteaux détaille les principales revendications du SICP au profit des commissaires et demande un décloisonnement entre les différentes entités de la police nationale.

SAELSI

Ensemble pour équiper

L'équipementier de la sécurité intérieure du Ministère de l'Intérieur

Présentation du marché d'habillement de la Police Nationale

PROJET DE LOI DE FINANCES

Projet de Loi de Finances 2019 : Quel budget pour la Police Nationale ?

Ministère de l'Intérieur - Présentation du PLF 2019

Le 27 septembre dernier, Gérard COLLOMB, alors Ministre de l'Intérieur, a présenté à l'ensemble de la parité syndicale le volet « Police Nationale » du projet de loi de finances 2019, en présence de son cabinet et des représentants de l'administration. Les deux autres départements du ministère (Gendarmerie / Administration centrale et préfectures) ne furent détaillés que par la suite qu'aux seuls représentants des effectifs concernés, hors donc la présence des syndicats de policiers actifs.

Au cours de cette présentation du budget sécurité « Police », le Ministre a insisté sur l'arbitrage extrêmement favorable qu'il a obtenu dans un contexte de faiblesse qui a pourtant conduit à des choix budgétaires difficiles mais non opérés au détriment de la sécurité, toujours considérée comme une priorité de la République. Il a estimé l'enveloppe budgétaire qui lui a été allouée « à la hauteur des ambitions de sa feuille de route ».

Le budget sécurité (T2 inclus, « dépenses de personnels ») sera de 13,1 milliards € en augmentation de 2,6%, soit 335 millions € supplémentaires et de 2,9 milliards € hors T2, soit +1,2%.

Les priorités du Ministre : outre la poursuite des mesures indispensables à la « remise à niveau des moyens, des équipements et des effectifs des forces de sécurité » et la continuation d'une « programmation immobilière ambitieuse » (300 millions € d'opérations financées en 2019), le Ministre met l'accent sur deux chantiers spécifiques :

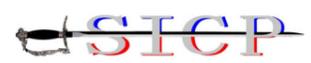
- La procédure pénale numérique, dont les premières expérimentations débuteront fin 2019 pour une généralisation éventuelle de la procédure à l'horizon fin 2021, début 2022 dans ce cadre, la sécurisation des réseaux et systèmes d'information est programmée (loi à venir au Sénat)
- La modernisation des TIC avec la réalisation d'une infrastructure renouvelée des transmissions, mutualisée entre forces de sécurité et secours.

Assemblée Nationale - Audition des syndicats de Police affiliés CFE-CGC

Le 2 octobre, le député Jean-Michel FAUVERGUE a réuni les syndicats de policiers de la fédération CFE-CGC, personnels actifs comme administratifs, pour connaître leurs attentes et leurs commentaires concernant le projet de loi de finances pour l'année 2019.

Divers sujets ont été abordés, notamment l'adéquation des moyens alloués aux enjeux sécuritaires du pays, l'efficacité de la PSQ, la crainte d'un gel budgétaire intervenant en cours d'année (à l'instar de celui intervenu pour les crédits prévus en PLF 2018), la simplification de la procédure pénale que le député pensait réelle mais qui reste attendue du fait de l'absence actuelle d'une « oration » unanimement réclamée.

Outre les sujets concrets évoqués par les différents intervenants (paiement des HS et des astreintes des CEA et des personnels PTS, besoins en équipements et en rénovation biennales, substitution d'actifs par des administratifs etc.), la problématique de la banalisation de l'échelon HEB Bis de divisionnaire a été expliquée par le SICP au député : il a notamment été rappelé que nous trouvons inadmissible que Bercy s'oppose aujourd'hui à la mise en œuvre de cette mesure plébiscitée par tous, les acteurs du périmètre MI comme la DGAFP, alors même qu'elle est financée sur le budget propre de la DGN. Il n'est pas acceptable que les technocrates des finances persistent ainsi à faire obstacle aux engagements du pouvoir politique pour tenter encore de reprendre d'une main ce qui a été donné de l'autre...



MESSAGE DE SOUTIEN

DES POLICIERS FURENT CONFRONTÉS À L'OBSTRUCTION INADMISSIBLE D'UN DÉPUTÉ...

Comme vous tous, nous avons été choqués par les images diffusées en boucle depuis hier sur toutes les chaînes d'information qui montrent le député et chef de file de "La France Insoumise", Jean-Luc Mélenchon, mener une troupe de partisans, constituée majoritairement d'élus de la République, à l'assaut des locaux de son parti politique où se déroulait une perquisition, enfoncer une porte d'accès, faire obstacle au bon déroulement de cet acte de procédure, repousser des policiers en vociférant à leur encontre et bousculer le substitut du Procureur de la République de Paris présent sur les lieux...

Plutôt qu'un martyr politique subissant un acharnement judiciaire, les seules victimes clairement identifiables de ce navrant fait divers sont les institutions républicaines bafouées, en l'espèce, Justice et Police d'une part, représentation nationale d'autre part.

En effet, aujourd'hui un élu de la République entache l'image des représentants du peuple français en devenant l'égérie de tous ceux qui s'en prennent aux forces de sécurité du pays.

Hors tout débat idéologique comme toute question d'orientation politisée de l'action judiciaire présupposée par Jean-Luc Mélenchon, nous nous devons de nous insurger face à cette attitude d'un député de la République qui cautionne par ses actes tant l'absence de respect dû aux forces de l'ordre que les agissements violents dont sont quotidiennement victimes les hommes et les femmes au service de notre institution.



A voir sur Twitter @SICPCommissaire

N'en déplaise à ce député, la Police Nationale n'est pas une police politique mais une police républicaine qui œuvre quotidiennement à défendre la loi et agit dans des conditions toujours plus difficiles au service de la sécurité de nos concitoyens.

Nous tenons ici à féliciter les policiers présents sur les lieux pour leur professionnalisme et leur sang-froid face à la vindicte inqualifiable qu'ils ont affrontée.

La perquisition tant décriée a été menée dans le respect des règles de droit, avec autorisation d'un juge des libertés et de la détention, en présence d'un membre du Parquet, dans le cadre d'une procédure parfaitement légale et conduite de manière impartiale sur les finances d'un parti. Parallèlement, il est clairement interdit de filmer des policiers en perquisition, de diffuser de telles images sur les réseaux sociaux comme de violenter et d'insulter des policiers et des procureurs...

Nous soutenons la procédure initiée par le Parquet de Paris visant les auteurs des menaces et violences à l'encontre de dépositaires de l'autorité publique.

Nous ne pouvons tolérer de tels agissements blâmables et nous continuerons à défendre celles et ceux de tous corps et de tous grades qui subissent aujourd'hui l'obstruction confondue avec l'insoumission...

ET CES MÊMES POLICIERS ONT ÉTÉ ABJECTEMENT STIGMATISÉS !

En outre, cette lamentable affaire a engendré une stigmatisation inqualifiable de la Police comme étant politiquement instrumentalisée, une ineptie relayée par tract émanant d'une organisation syndicale non représentative de Police (VIGI, ex CGT Police) qui compare une perquisition conforme à l'État du droit aux opérations de police menées par les nazis :

PERQUISITION AU SIEGE DE LA FRANCE INSOUMISE: DES METHODES DIGNES DE LA NUIT DES LONGS COUTEAUX



Une réforme de la procédure pénale minimaliste... aujourd'hui à l'épreuve du Sénat

Accéder à notre écrit
(diffusé par courriel le 26 octobre)

Simplification de la procédure pénale... DE QUI SE MOQUE-T-ON ?

DEPUIS LES AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT, LA PERSPECTIVE D'UN DÉBUT DE COMMENCEMENT DE SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE S'ÉLOIGNE ENCORE D'AVANTAGE...

Nous avons eu l'occasion de vous informer de multiples reprises de l'état d'avancement du projet de simplification de la procédure pénale, depuis le chantier conclu par le rapport Beaume-Natali jusqu'au projet de loi soumis actuellement au Parlement.

En matière de procédure pénale, la commission a été soucieuse de l'équilibre entre l'efficacité des enquêtes et la garantie des libertés, mises en danger par un renforcement excessif des prérogatives du parquet.

La commission a veillé à ce que l'accroissement des prérogatives du parquet et des services d'enquête, sous le contrôle souvent trop formel du juge des libertés et de la détention, ainsi que la simplification de la procédure pénale ne portent pas une atteinte excessive aux libertés. Elle a ainsi limité l'extension à la grande majorité des délits de techniques d'enquête intrusives dans la vie privée (géolocalisation, enquête sous pseudonyme, interceptions judiciaires, sonorisation, IMSI catcher...).

Elle a aussi veillé à ne pas marginaliser le juge d'instruction dans la procédure pénale et a maintenu la collégialité des travaux de chambre de l'instruction de la Cour d'Appel. Elle a garanti la présence de l'avocat lors des perquisitions.

La commission a maintenu l'obligation de présentation au procureur pour la prolongation de garde à vue et l'accord de la personne mise en cause pour la visioconférence provisoire. Elle a supprimé la détention de comparution à effet différé, notamment en raison des risques d'augmentation de la détention provisoire. Au vu des explications de ses rapporteurs, la commission a accepté l'expérimentation du tribunal criminel départemental. Elle a admis l'extension à de nouveaux délits des amendes forfaitaires, dispositif qu'elle a systématisé.

Elle a modéré l'extension du champ des procédures pénales transactionnelles, qui présentent moins de garanties pour la défense.

Cette situation nous conduit dès à présent à solliciter le nouveau ministre de l'Intérieur pour le saisis de cette thématique fondamentale pour le devenir de l'investigation dès sa prise de fonctions.

Il est en effet indispensable qu'il prenne conscience des enjeux d'une réelle simplification procédurale, toujours promise mais jamais effective pour le travail quotidien des enquêteurs.

Vous trouverez ci-après un résumé des principaux amendements défavorables que nous avons relevés dans le tableau comparatif du 2^{ème} rapport de la commission des lois du Sénat concernant le titre IV (articles 26 à 42) du projet de loi intitulé (sic) "dispositions portant simplification et renforcement de l'efficacité de la procédure pénale".

Bien que notre audition à la commission des lois de l'Assemblée Nationale le 15 octobre dernier se soit voulue rassurante quant à un retour au texte initialement proposé sans lesdits amendements, nous estimons devoir vous tenir avisés de l'évolution actuelle de ce dossier sensible d'autant que le sénat préconise l'éventuelle introduction de la présence de l'avocat lors des perquisitions...

Bonne lecture à toutes et à tous.

Article 26 : possibilité de procéder à une création et un enregistrement en ligne de la plainte, pour tous motifs.

Amendement : Exclusion des plaintes relatives à des crimes ou à des délits contre les personnes.

Article 27 : abaissement du seuil des peines encourues pour recourir aux écoutes et géolocalisations (3 ans au lieu de 5).

Amendement : Retour du seuil à 5 ans pour les écoutes.

Amendement : Obligation pour le juge d'instruction de motiver son autorisation (à l'instar de ce que fait le Parquet en flagrance ou en préliminaire).

-Suppression de la possibilité d'autorisation d'interception par le Procureur en cas d'urgence (confirmée par un JLD dans les 24H)

-Accord pour l'abaissement du seuil à 3 ans seulement pour la géolocalisation, mais réduction de la durée d'autorisation du PR de 15 jours à 8 jours et du JLD d'un mois à 15 jours (en précisant reconductible pendant 2 ans maximum).

Article 28 : (création d'un régime unique relatif à la procédure applicable à l'enquête sous pseudonyme): Possibilité d'enquête sous pseudonyme (cyber-infiltration), quel que soit le quantum des peines relatives encourues.

Amendement : Limitation aux crimes et délits punis de plus de 3 ans d'emprisonnement en précisant "lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information du justifié".

L'autorisation (Procot ou JLD) nécessaire qui pouvait être donnée par tout moyen est désormais "écrite et motivée". L'accès aux données est limité aux enquêteurs "pendant une durée de 24H".

Article 29 : extension des TSE (techniques spéciales d'enquête), aujourd'hui dédiées à la lutte contre la criminalité organisée, à tout crime de droit commun.

Amendement : Retour à la seule possibilité de recourir aux TSE dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, en renforçant par ailleurs l'encadrement tant des motivations nécessaires à la mise en œuvre de ces techniques comme de la conservation des données obtenues.

Le JLD devait être informé des actes accomplis et des PV dressés "par le PR dans les meilleurs délais", désormais remplacé par "sans délai", sous peine de destruction des PV et des supports d'enregistrement...

Article 30 : -Anonymisation de l'adresse des policiers victimes (substitution par l'adresse professionnelle). -Extension de compétence territoriale. -Dispense d'autorisation du Procureur en préliminaire (pour des réquisitions soit aux organismes publics soit de table codé)

Amendement : Accord pour une validation de pratiques ayant déjà cours.

Article 31 : (simplification du régime de la garde à vue) : -Possibilité accordée au Procureur de ne pas imposer aux enquêteurs la présentation physique de la personne placée en GAV au magistrat dans le cadre de la prolongation de 24h. -Précisions des cas d'obligation d'avis à l'avocat par l'OPJ pour les déplacements d'un gardé à vue (information seulement pour les actes auquel il a vocation à participer : audition, reconstitution, séance d'identification).

Commentaire : Le sénat a décidé de maintenir l'obligation de présentation du gardé à vue dans le cadre de la prolongation de la mesure. Il impose d'aviser l'avocat de tout déplacements du gardé à vue, pour qu'il soit procédé à de nouvelles constatations ou saisies : présence de l'avocat en perquisition

Article 32 : (extension des pouvoirs des enquêteurs) Allongement de la durée de l'enquête de flagrance Abaissement à 3 ans d'emprisonnement (au lieu de 5) pour mettre en œuvre une perquisition en préliminaire. Rétablissement de la possibilité pour un OPJ de pénétrer de force le domicile dans le cadre d'un ordre à comparaitre.

Amendement : Le sénat a accordé l'abaissement du seuil pour procéder aux perquisitions sans assentiment en préliminaire, mais prévoit l'information et la présence d'un avocat lors de l'opération. Le sénat a décidé de supprimer la possibilité de pénétrer de force un domicile dans le cadre d'un ordre à comparaitre, estimant que le dispositif redondant avec celui du mandat de recherches.

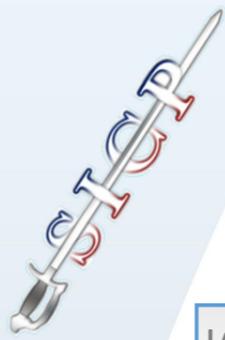
Article 33 : dispositions "hétéroclites" : Nouvelle possibilité de dépassement de l'enquête; modalités de dépistage (alcool/stup) : réquisition de médecin/infirmier; augmentation des pouvoirs API pour dépistages.

Amendement : Le sénat a amélioré ces possibilités.

Les vérifications destinées à établir la provenance de l'objet saisi ne sont effectuées qu'à des examens médicaux et des analyses biologiques. L'objectif de procéder à un examen médical impose de faire appel à un médecin, alors même que l'analyse d'un prélèvement biologique suffit à établir l'impregnation alcoolique. Il est donc proposé que la vérification consiste en des examens médicaux qui, des analyses biologiques, ces dernières peuvent être confiées à un informaticien qui réalise une prise de sang analysée ensuite par un laboratoire.

Article 34 : institution d'un sas de 7 jours entre la fin d'une enquête et la mise en œuvre d'une instruction permettant une continuité des actes, notamment le maintien des opérations d'écoutes ou de géolocalisation en cours et ce pour tous les crimes et délits de droit commun susceptibles d'aboutir à une instruction (uniquement les infractions terroristes, depuis 2017, et pendant seulement 48H).

Amendement : Extension limitée à la délinquance et la criminalité organisée en maintenant la durée du sas à 48H.



L'absurdité du système de prise en charge des frais de déménagement

LA PROBLÉMATIQUE DE L'INDEMNISATION DU COÛT DU LOGEMENT

Depuis plusieurs mois, nous vous avons exprimé, à de nombreuses reprises, notre position sur une thématique que nous considérons comme **cruciale pour l'avenir de notre corps** à savoir **l'indemnisation du coût du logement**, par le choix entre le bénéfice d'une concession de logement ou l'octroi d'une indemnité, **pour tous les commissaires**.

Cette revendication est fondamentale pour la survie d'un corps qui, plus que jamais, a besoin de mesures d'accompagnement de sa mobilité statutaire si notre administration souhaite réellement que les commissaires de police continuent à couvrir l'ensemble du territoire national tant sur les postes géographiquement isolés que dans les zones urbaines à fort coût immobilier.

Pour autant, même si la prise en compte du logement constitue le volet essentiel d'un dispositif global ayant pour vocation de faciliter notre mobilité, ce dispositif ne peut se concevoir sans plusieurs mesures périphériques indispensables à la limitation des conséquences financières engendrées aujourd'hui lors du déménagement effectif de la cellule familiale.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Parmi les aspects à améliorer, le mode de calcul de "l'indemnité forfaitaire pour changement de résidence" reste un sujet récurrent de préoccupation, le fait de devoir utiliser ses fonds propres pour changer de poste étant à juste titre de plus en plus mal vécu par celles et ceux qui déménagent pour leur nouvelle affectation.

Nous sommes régulièrement contactés par nos collègues ulcérés, et on peut le comprendre aisément, de constater que la somme qui leur a été octroyée pour couvrir les frais de déménagement est notoirement insuffisante et ne permet pas de couvrir la réalité du montant réclamé par les sociétés de déménagement.

Certains de nos collègues ayant procédé à leur déménagement par leurs propres moyens n'ont même pas réussi à couvrir la totalité des dépenses financières imposées... Il s'agit là d'une bien étrange perception d'une mobilité statutaire pour des membres d'un "corps de la haute fonction publique" qui se trouvent aujourd'hui réduits à tout faire eux-mêmes pour ne pas faire subir trop de pertes à leur ménage en se rendant sur leur nouvelle affectation. Non seulement insuffisante, l'indemnité peut encore devenir dérisoire selon la situation du conjoint..

UN MODE DE CALCUL INEPT

En effet, le dispositif actuel octroie une indemnité variable selon le cubage du déménagement, une **volumétrie fondamentalement différente selon que le conjoint du collègue concerné est fonctionnaire ou non**. Dans la négative, le niveau de remboursement des frais s'avère totalement indigent. La parenthèse expérimentale^{Note1} de 2011 à 2013, avec une **réelle prise en charge**, incluant systématiquement le conjoint, est désormais refermée...

Le marché (UGAP-Demepool), davantage satisfaisant financièrement, n'a pas été renouvelé et la reconduction de la dérogation aux règles interministérielles applicables à tout agent de la fonction publique n'est pas à l'ordre du jour. Nous sommes "revenus à la case départ", avec le dispositif interministériel actuel de droit commun et particulièrement inadapté au particularisme du CCD.

Nos collègues ne peuvent pas continuer à se voir appliquer des mesures qui traitent indistinctement des fonctionnaires qui, pour la majorité d'entre eux, sont mutés une fois dans leur vie administrative et des chefs de service qui sont soumis à une mobilité récurrente et perdent ainsi de l'argent très régulièrement dans leur carrière.

Pour autant, les commissaires de police forment un corps à forte mobilité et devraient, selon nous, bénéficier d'un dispositif légal adapté à leur spécificité évitant ainsi de se retrouver dans des situations inadmissibles où ils doivent payer de leur poche, pour leurs mutations statutaires.

Nous vous détaillons ci-après les modalités de calcul afin que chacun comprenne bien l'absurdité et l'iniquité de ce dispositif en fonction des situations individuelles.

Mode de calcul de l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence

LE PRINCIPE :

I-Déterminer :

1/ Le volume concerné pour le déménagement (chiffre dénommé **V**):

Cubage forfaitaire pour la cellule familiale

- 14 m³ pour le commissaire muté,
- 22 m³ pour le conjoint (**si fonctionnaire + frais non pris en charge par son administration**),
- 3.5 m³ pour chaque enfant à charge.

2/ La distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative (chiffre dénommé **D**)

Ensuite,

II-Appliquer la formule correspondant à votre situation :

Le produit des 2 chiffres déterminés **V x D** (volume pris en compte X kilométrage concerné par le déménagement) est :

— **Soit inférieur à 5 000**

=> **indemnité forfaitaire: 568.94 € + [0.18 x (VxD)] € + 20%***

— **Soit supérieur à 5 000**

=> **indemnité forfaitaire: 1.137.88 € + [0.07 x (VxD)] € + 20%***

*Cette indemnité est majorée de 20 % puisque les membres du CCD sont astreints à l'obligation de mobilité statutaire

CAS DE CONJOINT FONCTIONNAIRE

À titre d'exemple, un collègue muté entre 2 résidences administratives distantes de 500 km, vivant en couple avec 2 enfants à charge, dont le conjoint est fonctionnaire qui n'a pas de frais de déménagement pris en compte par son administration (attestation à l'appui) sera dans le 2nd cas.

$V \times D : 500 \text{ km} \times (14 + 22 + 3.5 + 3.5 \text{ m}^3) = 500 \times 43 = 21\,500$

Donc sera perçue une indemnité de :

$1\,137.88 + (0.07 \times 21\,500) = 1\,137.88 + 1\,505 = 2\,642.88 \text{ €}$

qui sera majorée de 20% (= +528.58€)

soit une **indemnité forfaitaire de 3.171.45 €**

Cela reste bien sûr insuffisant pour régler le déménagement d'une cellule familiale (le coût d'un déménagement pour 45-50m³ sur 500 km durant les congés d'été notamment avoisine plutôt les 5.000 €...).

Pour autant, le reste à charge est bien plus conséquent lorsque le conjoint n'est pas fonctionnaire...

CAS DE CONJOINT SALARIÉ NON FONCTIONNAIRE

Lorsque le conjoint, quel que soit le statut (mariage, PACS...), **n'est pas fonctionnaire**, le mode de calcul se complexifie et conduit en général à l'exclusion pure et simple du conjoint dans l'assiette de l'indemnité dès lors qu'il a un emploi :

Pour une prise en compte du "conjoint non fonctionnaire" dans le "cubage" forfaitairement prévu, il faut que :

-soit le conjoint perçoive **moins de 17.375€ de revenus bruts annuels** (salaire minimum de la fonction publique correspondant à l'indice brut 244, soit 1.448€ brut /mois)
-soit, en cas de dépassement du précédent plafond, que les **revenus cumulés du couple soient inférieurs à 3^{1/2} fois ledit plafond** (soit des revenus bruts annuels du couple de moins de **60.815,23€**), c'est-à-dire que le commissaire ait perçu entre 0 et 3.620€ bruts mensuels (variable selon les salaires du conjoint).

Concrètement, cela exclut toute prise en charge du conjoint dont l'emploi est rémunéré au-dessus du minimum de la fonction publique dès qu'un commissaire de police atteint le 4^{ème} échelon de son grade (voire dès le 1^{er} échelon selon l'importance des revenus du conjoint...).

Si l'on reprend l'exemple précédent, même situation de mutation (distance, composition familiale, revenus etc) mais avec un conjoint non fonctionnaire déclarant annuellement 20.000€ de revenus annuels bruts; le commissaire nouvellement affecté déclare plus de 41.000€ de revenus annuels bruts.

Tous les "plafonds" sont dépassés et l'indemnité forfaitaire devient :

$1.137.88 + (0.07 \times 21\,500) + 20\% = 2.247.46\text{€}$

soit 924€ de moins...

Déménager toute la cellule familiale sur 500 km à moins de 2.300 € devient une gageure.

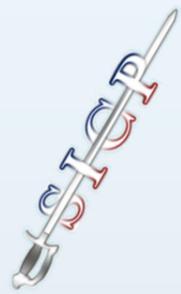
Un conjoint avec un emploi est donc globalement exclu du calcul, exclu de la cellule familiale prise en compte par notre administration, comme si cette dernière partageait une vision passéiste en présumant que la femme reste au foyer pour suivre son époux dans son déroulement de carrière.

Note 1- Le décret N°2011-627 du 3 juin 2011 : expérimentation d'indemnisation des frais de changement de résidence pour les membres du corps CCD, dérogeant au dispositif interministériel (prestation clé en main auprès d'un organisme agréé ou remboursement de la prestation du déménageur de son choix).

Références des textes applicables

- Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence

- Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires



Simplification de la procédure pénale... TOUT VA TRÈS BIEN MADAME LA MARQUISE !

POURQUOI RÉCLAMER UNE SIMPLIFICATION PROCÉDURALE ?
PUISQUE LA GARDE DES SCEAUX EXPLIQUE QU'ELLE EST DÉJÀ EFFECTIVE !

Nous n'aurions finalement rien compris...

La Justice aurait déjà œuvré pour satisfaire les exigences excessivement répétées des enquêteurs en matière de simplification de la procédure pénale et les policiers ne le savent pas, méconnaissent ces immenses évolutions récentes; il suffirait donc de leur rappeler par instructions les nouvelles dispositions qui existent, en formant les enquêteurs pour qu'elles soient réellement appliquées...

Telle est en substance la conclusion de Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux, lorsqu'elle est questionnée (en l'espèce par Pierre CHARON Sénateur de Paris) sur ce qu'elle envisage de mettre en œuvre rapidement pour alléger les contraintes et lourdeurs de la procédure pénale actuelle afin de remédier au découragement des officiers de Police Judiciaire et plus largement de tous les effectifs chargés de l'investigation.

Nous avons désormais la confirmation officielle que la plus haute responsable du ministère de la Justice n'a pas pris la mesure ni du problème à régler de désertification de la filière d'investigation au sein de la Police Nationale, ni de l'ampleur des dispositions de simplification attendues par tous les enquêteurs, policiers comme gendarmes.

Nous tenions à partager avec vous toutes et tous l'amertume suscitée par une telle incurie qui n'augure en rien une quelconque prise en compte des enjeux d'une réelle simplification par l'utilisation de tous les moyens envisageables (oralisation, solutions techniques comme les constatations filmées etc) au lieu de se cantonner à des solutions à "droit constant", comme l'énonce encore la Garde des Sceaux.

Nous vous livrons ci-dessous *in extenso* la [réponse fournie au sénateur CHARON par Mme BELLOUBET le 4 octobre dernier](#) :

"La part croissante des actes procéduraux dans le cadre de l'enquête pénale est régulièrement dénoncée par les services de police judiciaire, qui considèrent que le temps consacré à l'accomplissement des diligences formelles ou d'exercice des droits et leur mention sur procès-verbal nuisent à la réalisation ainsi qu'à la qualité des investigations. [Vous remarquerez qu'il s'agit de relayer des reproches émanant de services d'enquête et non un constat partagé par la Garde des Sceaux...] Le ministère de la justice œuvre de manière continue pour clarifier et simplifier la procédure pénale. [Les enquêteurs apprécieront cette affirmation à sa juste valeur...] Un premier groupe de travail portant sur la simplification de la procédure pénale a été installé en 2013. [sans suite...] Un second groupe de travail consacré à la simplification de la procédure pénale et à l'allègement des tâches des enquêteurs, animé par le ministère de la justice, auquel étaient associées la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie

nationale a été mis en place en 2015. Les préconisations de ces groupes de travail ont été consacrées par la loi du 3 juin 2016 et le décret du 7 septembre 2016 qui ont apporté des **modifications conséquentes** à la procédure pénale dans un souci de simplification. [et quelles simplifications!, voir page suivante] En outre, la loi relative à la sécurité publique du 28 février 2017 a apporté des réponses à certaines préoccupations des policiers et des gendarmes, notamment en matière d'usage des armes, d'anonymat dans le cadre des procédures judiciaires, d'aggravation des peines en matière d'outrage, de rébellion et de refus d'obtempérer. Enfin, après consultation notamment du ministère de l'intérieur, le ministère de la justice a élaboré le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice. Ce projet de loi répond aux souhaits de simplification de la procédure pénale dans le respect des exigences conventionnelles et constitutionnelles. Parallèlement aux consultations menées dans le cadre des chantiers de la Justice,

un troisième groupe de travail consacré à la simplification de la procédure pénale à droit constant s'est réuni en mars 2018. Piloté par la direction des affaires criminelles et des grâces, des représentants de DGGN et de la DGPN ont activement participé aux travaux. Au cours de ces derniers, il est notamment apparu que **les dispositions récentes de simplification de la procédure pénale étaient méconnues des enquêteurs. Les directions concernées ont ainsi proposé la diffusion d'instructions rappelant ces dispositions, ainsi que la mise en place de formations adaptées aux enquêteurs afin que les mesures nouvelles, simplifiant la procédure pénale, soient effectivement mises en œuvre.**"

Nous tenions à remercier Madame la Garde des Sceaux d'avoir bien voulu rappeler aux idiots que sont les effectifs d'investigation des forces de la sécurité intérieure ce qui existe déjà pour que l'on cesse d'attendre en vain une évolution pourtant indispensable.

A quelles supposées mesures de simplification se réfère Madame BELLOUBET ?

La Garde des Sceaux évoque évidemment la loi du 3 juin 2016 dont l'intitulé spécifie à tort la simplification procédurale qu'elle était censée mettre en œuvre.

En effet, cette loi réussit l'exploit de laisser croire à une simplification de la procédure pénale tout en opérant concrètement le contraire dans un rare état d'esprit de défiance exprimée à l'égard des policiers et gendarmes...

Nous vous conseillons la lecture de l'analyse détaillée de ce texte inepte que nous avons diffusé à l'issue de sa parution :

LOI DU 3 JUIN 2016 : LA COLÈRE LÉGITIME DES POLICIERS D'INVESTIGATION



Contrairement à la perception de la ministre d'un texte contenant de splendides avancées et dont le seul tort serait d'être méconnu, nous considérons plutôt que les **policiers et gendarmes ont de nouveau été abusés par les rédacteurs de la Place Vendôme** qui ont réussi la gageure d'instaurer des dispositifs légaux ubuesques compliquant davantage la mesure de garde à vue et nuisant à l'efficacité de l'enquête.

Cette loi du 3 juin 2016, établie pendant l'état d'urgence, a dû donner des gages en faveur des libertés publiques, en garantissant toujours plus de droits aux gardés à vue (au détriment constant des enquêteurs, de la manifestation de la vérité et *in fine* des victimes comme des intérêts fondamentaux de l'État) **en consacrant l'avocat dans un rôle de garant de la régularité de certains actes de procédure.**

Nouvel article 61-3 du CPP : présence de l'avocat lors des parades d'identification et des reconstitutions, avec un délai de carence de 2H.

Tout ceci compliquera singulièrement la tâche des enquêteurs voire rendra ces tapissages quasi-impossibles (témoins comme victimes peuvent à raison refuser de rester dans les locaux de police pendant cette durée afin de se trouver en présence et d'être connu de l'avocat de celui qui est à identifier...).

Par note explicative du 14 novembre 2016, le procureur de Paris se réjouissait de cette « avancée » procédurale ayant : « pour objectif de garantir la régularité de l'identification du mis en cause par la victime ou le témoin, notamment en écartant tout soupçon de suggestion ou d'influence par l'enquêteur lui-même ou le déroulement de la dite séance » en précisant que « l'avocat du mis en cause devra se trouver du côté de l'OPJ et de la personne procédant à l'identification (victime ou témoin), et ce aux fins de garantir l'objectivité de l'identification ».

A partir de cette loi, c'est l'autorité judiciaire elle-même qui met en cause de façon intolérable la probité et la déontologie des enquêteurs en adoubant l'avocat dans son rôle de protecteur de la régularité procédurale en dépit d'un statut de mercenaire partial au service du mis en cause plutôt éloigné de ce que doit être un garde-fou établi au nom de l'intérêt général...

L'article 63-4-1 du CPP : prévoit que « si la personne gardée à vue est transportée sur un autre lieu, son avocat en est informé sans délai »

Ce dispositif a été immédiatement interprété par certains magistrats de manière maximaliste pour exiger en dépit du bon sens un avis systématique à inscrire en procédure pour tout déplacement (transport aux UMJ, déferrement, changement de local de garde à vue etc). La circulaire d'application en date du 17 juin 2016, relative aux dispositions immédiatement applicables, a confirmé une portée bien plus limitée (seulement en cas de transport effectué pour les nécessités de l'enquête)... Au lieu de simplifier la tâche des enquêteurs, les magistrats essayaient de leur imposer des contraintes supplémentaires totalement imaginaires...

L'article 63-1 3ème du CPP : les enquêteurs doivent faire droit, organiser et participer par tout moyen (écrit, entretien ou téléphone) à la communication des gardés à vue, avec leur employeur, les autorités consulaires ou un proche.

Aucune précision de cette notion de proche, laissée à l'interprétation des principaux intéressés : parent, ami, conjoint, complice?...

L'OPJ qui veut limiter les risques de dépérissement des preuves ou de fuite de complices se voit contester sa décision de refus ou de report de cette communication comme c'était déjà le cas en matière de report de l'intervention de l'avocat y compris dans les dossiers les plus sensibles (terrorisme ou criminalité organisée).

Les voyous d'habitude ne s'y sont pas trompés et y ont trouvé un moyen pratique pour aviser leurs complices de leur situation et ainsi contribuer à la disparition des rares preuves matérielles qui pouvaient encore subsister.

Par ailleurs, alors que les **policiers attendaient un signal fort d'empathie pour leurs difficultés**, ces derniers ne reçoivent au final que celui d'une **défiance généralisée tant avec l'article 39-3 du CPP sur le renforcement du rôle de direction d'enquête du Procureur qu'avec le nouvel article 229-1 CPP créant une procédure disciplinaire d'urgence à l'encontre des rares cas d'OPJ ou APJ défaillants** (surtout au regard des 150.000 APJ et 64.000 OPJ déployés sur le territoire)...

Nous annonçons alors une faillite à venir avec les nouvelles promesses de simplification à l'issue de cette loi :

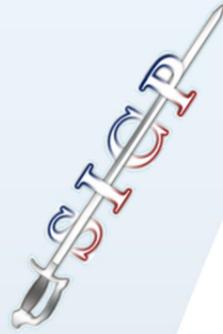
"Gageons qu'une fois de plus les mêmes causes risquent de produire les mêmes effets et qu'au lieu d'une véritable réforme fondée sur l'instauration de l'oralité (par exemple par la mise en place des entretiens exclusivement filmés et non retranscrits intégralement) et résultant d'une simplification accrue des actes formels de l'enquête (au premier rang desquels ceux relatifs à la garde à vue), nous assisterons une fois encore à l'élaboration d'autres mesures susceptibles de définitivement démotiver les enquêteurs et paralyser ce qu'il reste encore de l'enquête policière.

La jurisprudence de la CEDH et les positions maximalistes du lobby des avocats ne laissent que peu de doutes quant aux orientations à venir.

Demain, l'accès de l'avocat à l'intégralité du dossier pendant la garde à vue, prônée par les directives européennes, ou sa participation active à d'autres actes d'enquête plus fondamentaux que la parade d'identification (perquisition, audition des témoins et victimes etc..) seront certainement possibles et à craindre.

Les récentes tentatives du Sénat d'imposer la présence de l'avocat lors des perquisitions, situation inédite y compris au USA, "pays de l'avocat-acteur de procédure", confortent notre analyse...

Il n'est pas toujours agréable d'avoir raison...



DOSSIER

La problématique de la charge mentale des Commissaires de Police

La charge mentale du Commissaire, c'est-à-dire la charge cognitive que représentent la responsabilité et la gestion au quotidien d'un service de police, pèse aujourd'hui sur nombre de nos collègues d'une manière tellement insupportable qu'ils n'ont de cesse de réclamer des mesures simples et de bon sens pour alléger ce poids.

Nous souhaitons recueillir précisément les perceptions des collègues en la matière par le biais des réponses au questionnaire que nous avons adressé en début d'année aux adhérents du SICP pour coller au plus près de leurs besoins.

Vous pouvez prendre connaissance ci-après de notre analyse émaillée des divers commentaires ou témoignages de collègues en guise d'illustration des différentes thématiques évoquées.

Nous pensons que de nombreux commissaires, hors toute question d'affiliation syndicale, s'y retrouveront.

Bonne lecture à toutes et à tous.

Accéder au dossier



La problématique de la "charge mentale" du Commissaire

La charge mentale du Commissaire, c'est-à-dire la charge cognitive que représentent la responsabilité et la gestion au quotidien d'un service de police, pèse aujourd'hui sur nombre de nos collègues d'une manière tellement insupportable qu'ils n'ont de cesse de réclamer les mesures simples et de bon sens pour alléger ce poids.

Nous souhaitons recueillir précisément les perceptions des collègues en la matière par le biais des réponses au questionnaire que nous avons adressé en début d'année aux adhérents du SICP pour coller au plus près de leurs besoins. Nous pensons que de nombreux commissaires, hors toute question d'affiliation syndicale, s'y retrouveront.

Vous pouvez prendre connaissance ci-après de notre analyse émaillée des divers commentaires ou témoignages de collègues en guise d'illustration des différentes thématiques évoquées.

EXPLOITATION DES RÉPONSES

Accéder directement à la partie qui vous intéresse par un simple clic !

SOMMAIRE

Les caractéristiques des "répondants".....	2
L'état des lieux de la perception des conditions d'exercice du métier.....	4
Le poids des perpétuelles réformes.....	6
L'insupportable reporting.....	8
La nécessité de repos physiologiques.....	10
L'impact de la formation.....	12
L'identification des principaux facteurs de mal-être.....	14
La protection face au mal-être.....	16
Le soutien en cas de "burn out"	18
L'incidence d'une piètre gestion RH du corps.....	20
Le besoin de davantage de sérénité.....	22
Témoignages divers de collègues	24
Nous contacter.....	28



L'étrange conception de la parité appliquée lors des élections professionnelles

Chers collègues,

Vous serez peut être surpris de constater qu'à l'occasion du prochain scrutin pour élire vos représentants du CCD pour les 4 années à venir, les candidats du SICP sont davantage masculins par rapport aux précédentes élections.

En effet, les femmes commissaires représentent aujourd'hui, tous grades confondus, un peu moins de 27% des effectifs, un ratio qui nous avait été communiqué pour connaître la proportion de femmes présentes dans nos listes.

Pour autant et de manière toute naturelle, nous avons interprété ces règles comme constituant un plancher minimal à respecter dans la composition de notre liste de candidatures sans que cela soit totalement contraint. Mal nous en a pris, car en ayant présenté **5 collègues féminines**, notre liste a été purement et simplement refusée et nous avons été contraints au dernier moment de remplacer **une commissaire par un commissaire...**

Effectivement, sur les 12 candidats du SICP, nous n'avions le choix qu'entre 3 ou 4 femmes sur la liste, ce qui correspond à un peu plus du quart des membres du CCD... exercice totalement imposé et sujet à aucune liberté d'interprétation...

Pourtant, rien ne devrait plus nous surprendre après avoir contemplé les effets pervers d'une application aveugle de la parité telle qu'elle résulte de la loi Sauvadet de 2012.

Ce dispositif a en effet conduit à infliger une amende à la DGPN pour non respect d'une obligation de quota de 40% de hauts fonctionnaires de sexe féminin **sans jamais tenir compte de la réalité de la composition de notre corps...**

Nous ne pouvons aujourd'hui que déplorer à l'inverse qu'un frein soit mis de la sorte aux velléités d'engagement syndical des femmes commissaires.

Ubu règne toujours en maître absolu au sein des plus hautes sphères décisionnelles...

Syndicat Indépendant des Commissaires de Police



4, rue Blanche

95230 SOISY-SOUS MONTMORENCY

09 87 10 75 63

secretariat@commissaires.fr

www.commissaires.fr

@SICPCommissaire

@SICPcommissaires

Accéder
à notre profession de foi

Fonctions Publiques
CFE
CGC

SICP

Syndicat Indépendant des Commissaires de Police

ELECTIONS PROFESSIONNELLES COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

POUR LES COMMISSAIRES DE POLICE

Céline BERETTA
DCSP
SIAAP Reims

Guillaume BARBAGLI
DCPJ
Division Criminelle
Montpellier

Matthieu VALET
DCSP
CSP La Ciotat

Anne LE DANTEC
DSPAP
CSP Clichy

A l'occasion du scrutin du **30 novembre au 6 décembre 2018**, vous déciderez par votre vote du paysage syndical des 4 prochaines années.

AVEC LE SICP
vous privilégiez
une action :

- pragmatique
- déterminée
- responsable
- ambitieuse

POUR LES COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Olivier BOISTEAUX
DRCPN

Rachel LOMBARD*
Ministère de l'Intérieur

Jean-Paul MEGRET
PPPJ - BRP

Mickaël TREHEN
DRCPN

POUR LES COMMISSAIRES GÉNÉRAUX

Jean-Cyrille REYMOND
DDSP Chambéry

Thierry HUGUET
PPPJ - Etat Major

Lydie ARAGNOUET
DZPAF Nord

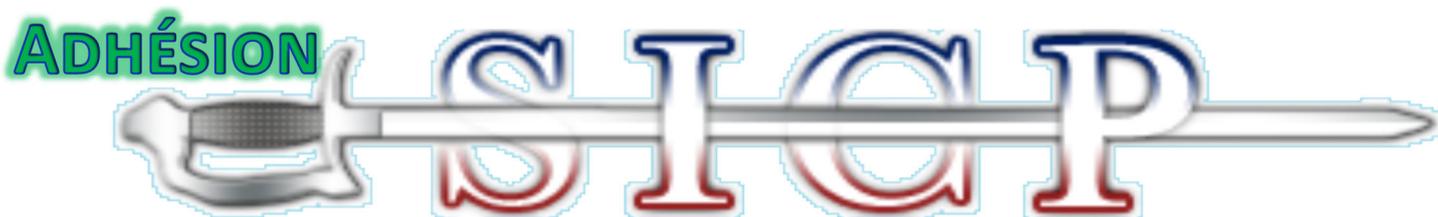
Gil ANDREAU
DZRFPN Sud-Est

VOTEZ

pour :

- redonner du sens au métier
- protéger vos intérêts individuels, en tenant compte :
 - de vos préoccupations quotidiennes
 - de la nécessité d'une vie équilibrée entre contraintes professionnelles et personnelles
- valoriser le positionnement du chef de service
- défendre l'avenir de notre corps
- améliorer la façon dont notre corps est géré

* Notre profession de foi respecte l'anonymisation conformément à l'arrêté du 7 avril 2011 (JO N°90 du 16 avril 2011)



Le formulaire est disponible sur notre site www.commissaires.fr en format modifiable - le télécharger [ici](#)

BULLETIN D'ADHÉSION 2018

À adresser au :

SICP – 4, rue blanche 95230 Soisy-sous-Montmorency
ou à remettre à votre délégué local

NOM :

PRÉNOM :

ÉPOUSE :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

ADRESSE PERSONNELLE :

GRADE :-

MATRICULE :

PROMOTION :

DIRECTION D'EMPLOI :

SERVICE :

ADRESSE ADMINISTRATIVE :

TÉL. FIXE :

TÉL. PORT :

E-MAIL :

PREMIÈRE ADHÉSION – je souhaite adhérer au syndicat indépendant des commissaires de police

RENOUVELLEMENT POUR 2018

Je joins un chèque libellé à l'ordre du SICP – Syndicat Indépendant des Commissaires de Police

Montant des cotisations :

Elève Commissaire :	20€
Commissaire stagiaire :	50€
Commissaire de police :	100 €
Commissaire divisionnaire :	120 €
Commissaire général :	140 €
Haut fonctionnaire de la PN :	160€
Retraité :	50 €

Un reçu fiscal vous sera adressé pour bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 66% des cotisations versées dans la limite de 1% du montant des traitements, salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit perçus l'année précédente, diminués des cotisations sociales déductibles.

Fait à _____, le

Signature :

* Conformément à nos statuts, votre demande d'adhésion sera étudiée pour validation par la commission des adhésions interne au SICP – Votre demande sera implicitement entérinée après un délai d'un mois. La commission des adhésions se réserve le droit de refuser votre adhésion.

Syndicat Indépendant des Commissaires de Police
4, rue blanche

95230 Soisy sous Montmorency – 09.87.10.75.63

Site : www.commissaires.fr - Courriel : secretariat@commissaires.fr